



Paris, le **19 SEP. 2008**

**Note**

à l'attention de

Mesdames et Messieurs

les Directeurs des Hôpitaux et des Services Généraux

Monsieur le Directeur du Développement des Ressources Humaines

Monsieur le Directeur du Siège

**DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

4, rue Saint Martin  
75184 PARIS Cedex 04  
www.aphp.fr

**SERVICE STATUT-CARRIERES-  
PAIE**

Département du Statut  
et de la Réglementation

Secrétariat : 01 40 27  
Télécopie : 01 40 27

Objet : Recrutement des masseurs -kinésithérapeutes

L'article L.4321-10 du code de la santé publique prévoit qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut légitimement exercer sa profession que si ses diplômes, titres ou autorisations ont été enregistrés et s'il est inscrit au tableau de son ordre. Ainsi, sauf à s'exposer au risque de voir sa responsabilité pénale pour exercice illégal de la profession engagée, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer que s'il est inscrit au tableau de l'ordre.

Je tiens donc à vous rappeler que pour toute nouvelle embauche, il vous appartient de vous assurer que ces professionnels remplissent les conditions propres à l'exercice de leur profession.

Je vous demande en conséquence de veiller à ne recruter désormais aucun masseur-kinésithérapeute qui ne soit en mesure d'attester de son inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

**La Directrice du Personnel  
et des Relations Sociales**

**Monique RICHOMES**